

# Convention

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2014

Publication : 07/02/2014



## Adhésion au service de remplacement

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, Monsieur Roger RECOR, Maire-Adjoint de Cestas, ci-après désigné le Centre de Gestion ;

### ET

M. ou M<sup>me</sup>

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du ci-après désigné(e) la collectivité.

## **PRÉAMBULE**

---

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement. Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services.

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de ce service pour la collectivité qui décide d'y adhérer.

## **ARTICLE 2 - Adhésion de la collectivité**

---

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion.

## **ARTICLE 3 - Demande d'intervention**

---

Afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires de renfort des services, la collectivité demande au Centre de Gestion de lui affecter, dans la mesure de ses possibilités, un ou plusieurs agents pour ses services.

Cette demande se matérialise par la transmission de la fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée par l'autorité territoriale.

A réception de cette demande, le Centre de Gestion l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent de remplacement est ou non disponible. En cas de réponse favorable, les conditions financières relatives à la participation de la collectivité, déterminées conformément à l'article 5 de la présente convention, lui sont précisées.

La collectivité matérialise son accord, le cas échéant, en signant ce devis et en le transmettant au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion recrute alors l'agent de remplacement et l'affecte dans les services de la collectivité, l'agent étant placé sous la double autorité administrative du Président du Centre de Gestion et fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité.

## **ARTICLE 4 - Situation administrative de l'agent de remplacement**

---

L'agent de remplacement dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission.

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini.

La collectivité s'engage notamment à permettre à l'agent de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...).

Les éventuels aménagements du calendrier d'intervention (tels que, par exemple, les absences pour suivre une formation), s'ils découlent d'un fait extérieur à la collectivité, sont pris en compte dans le calcul de la participation de la collectivité.

Les éventuels frais de déplacement relatifs à des missions confiées par la collectivité sont à la charge de celle-ci.

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de service ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Les modalités en seront convenues avec le Centre de Gestion.

## **ARTICLE 5 - Participation financière de la collectivité**

---

La collectivité bénéficiaire de l'affectation d'un agent de remplacement rembourse au Centre de Gestion le coût salarial global de l'agent affecté (dans la limite du coût salarial relatif à l'agent remplacé), assorti d'une participation aux frais de gestion correspondant à 5% de ce coût salarial.

## **ARTICLE 6 - Modification des missions confiées à l'agent de remplacement**

---

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement du remplacement ou de la mission.

## **ARTICLE 7 - Evaluation de l'intervention**

---

Au terme du remplacement ou de la mission, la collectivité établit une fiche d'évaluation de l'intervention à l'attention du Centre de Gestion.

## **ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président  
de

Le Président  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde,

PUBLIÉE LE :

